

Re Dennis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

James Charles Dennis

2011 OCRCVM 3

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue les 23 et 24 novembre 2010 à Toronto
Décision rendue le 21 janvier 2011
(38 paragraphes)**

Formation d'instruction

Edward T. McDermott (président), Colleen Wright et Deborah Archer

Comparutions

M. Andrew P. Werbowski, avocat de la mise en application

M. James Charles Dennis, pour son propre compte

DÉCISION AU FOND

Introduction et objet de l'audience

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). L'audience avait pour objet de déterminer si l'intimé, James Charles Dennis, personne inscrite et employé d'IPC Securities Corp. (IPCSC) à l'époque des faits reprochés, a agi en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM au cours de la période allant de juin 2007 à septembre 2008 environ en ne déclarant pas à son employeur IPCSC, au cours de cette période, certaines activités professionnelles extérieures ainsi qu'il est exposé en détail dans l'avis d'audience daté du 5 août 2010, qui a été signifié à l'intimé et déposé conformément aux Règles de procédure de l'OCRCVM, qui régissent la présente procédure.

L'article 1 de la Règle 29 est ainsi conçu :

Conduite des affaires

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et

la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

Le chef porté à l'encontre de l'intimé est le suivant :

Chef 1

De juin 2007 à septembre 2008 environ, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur, IPC Securities Corp., certaines activités professionnelles extérieures, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a donc été constituée en vue d'entendre les témoignages et de trancher la question de savoir si l'intimé a agi en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres comme il est allégué.

¶ 3 L'audience s'est tenue à Toronto les 23 et 24 novembre 2010; on a alors présenté l'ensemble de la preuve et les parties ont fait des observations sur les conclusions que la formation d'instruction devrait tirer sur le fondement de cette preuve.

À l'audience, l'OCRCVM était représenté par l'avocat principal de la mise en application, Andrew P. Werbowski, et l'intimé a décidé de se représenter lui-même. Au début de l'audience, la formation a informé l'intimé de son droit d'engager un avocat pour le représenter à l'audience et lui a offert de lui fournir les coordonnées de divers organismes auxquels il pourrait s'adresser afin de trouver un avocat pour le représenter à la présente audience. Toutefois, l'intimé a refusé cette offre et indiqué qu'il souhaitait que l'audience suive son cours et voulait se représenter lui-même. L'audience a donc suivi de son cours.

¶ 4 Pendant les deux jours d'audience, la formation d'instruction a entendu les témoignages des personnes suivantes :

<u>Témoin</u>	<u>Fonction</u>
GD	Conseiller inscrit en épargne collective chez IPC Investment Corp. (IPCIC)
LB	Responsable principal de la conformité chez IPCSC
SE	Chef de la conformité chez IPC Corp. (IPCC)
JN	Président et chef de la direction chez IPCSC
James Charles Dennis	Intimé

Au cours de l'audience, tous les témoins ont été soumis à l'interrogatoire principal, au contre-interrogatoire et (sur demande) à un nouvel interrogatoire. L'intimé a eu toute latitude d'appeler les témoins qu'il jugeait utiles à sa défense.

¶ 5 À la fin de l'audience, il n'y avait pas de désaccord substantiel entre les parties sur les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

¶ 6 Par conséquent, pour déterminer si l'accusation a été prouvée contre M. Dennis, la formation d'instruction doit examiner la preuve pour décider si l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en exerçant des activités professionnelles extérieures (APE) qu'il n'a pas déclarées à son employeur, IPCSC.

La preuve

La preuve a établi les points suivants :

¶ 7 M. Dennis est un conseiller en placement confirmé, ayant quelque 14 années d'expérience dans la profession.

¶ 8 Avant l'été 2005, il travaillait comme représentant inscrit en épargne collective chez IPC Investment Corp. (IPCIC), qui était inscrite à titre de courtier en épargne collective et exerçait donc, fondamentalement, une activité limitée aux titres d'organismes de placement collectif, à l'exclusion des autres titres. IPCSC et IPCIC sont des sociétés distinctes, qui sont la propriété d'IPC Corporation (IPCC).

¶ 9 À titre d'employé d'IPCIC qui effectuait des placements pour le compte de ses clients, M. Dennis devait être inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), non de l'OCRCVM, et était soumis à la réglementation de celle-ci.

¶ 10 L'intimé a témoigné qu'il a décidé qu'il voulait exercer une activité plus étendue que son activité limitée aux titres d'organismes de placement collectif et qu'en 2005, il a donc pris la décision de passer à IPCSC, société de placement de plein exercice, à laquelle il s'est joint comme représentant inscrit (clientèle de détail) en août 2005. Son employeur est donc devenu IPCSC, inscrite comme courtier en placement conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM; par conséquent, comme il n'était plus employé d'IPCIC, il ne pouvait plus effectuer d'opérations pour le compte de clients d'IPCIC.

¶ 11 Cependant, l'intimé avait laissé chez IPCIC une clientèle qui, au départ, a été desservie par son ancienne adjointe, MK. Toutefois, celle-ci a dû quitter le Canada, de sorte qu'au début de 2007, M. Dennis avait besoin de quelqu'un pour desservir sa clientèle chez IPCIC jusqu'à ce qu'il puisse la vendre.

¶ 12 De plus, et à peu près au même moment, M. Dennis avait établi une relation avec une société de crédit hypothécaire qui faisait la promotion d'une stratégie appelée « *Smith Manoeuvre* ». Essentiellement, cette stratégie consistait à rendre déductibles les intérêts non déductibles sur un emprunt hypothécaire utilisé pour financer des placements, et à employer les économies d'impôt pour financer une partie ou la totalité des paiements d'intérêts sur l'emprunt hypothécaire. Dans le cadre de la *Smith Manoeuvre*, le client/l'investisseur devait acquérir des placements pour rendre les paiements d'intérêts déductibles. Ces placements prenaient généralement la forme de titres d'organismes de placement collectif.

¶ 13 M. Dennis a dit au Service de la conformité d'IPCSC que son rôle dans cette promotion était de servir de conseiller au sujet des placements et, dans les débuts, d'être conférencier. Le personnel du Service de la conformité d'IPCSC a été informé de sa participation à cette activité de commercialisation et, après divers échanges avec M. Dennis, l'avait autorisé sur le fondement qu'il ne servait que de personne-ressource pour la société de crédit hypothécaire présentant les séminaires et que la dénomination d'IPCSC ne serait pas utilisée relativement au programme. M. Dennis a dit au Service de la conformité qu'il espérait obtenir de la société de crédit hypothécaire des indications de clients qui avaient participé à la *Smith Manoeuvre*, mais il n'a pas fait mention d'une entente d'indication de clients /de rémunération avec GD ou IPCIC.

¶ 14 L'intimé s'était rendu compte qu'il n'y avait pas de plateforme pour les opérations avec effet de levier chez IPCSC (du moins, qui lui soit acceptable) pour traiter les opérations qu'il comptait obtenir de la *Smith Manoeuvre*. Il savait aussi qu'il ne pouvait pas lui-même traiter les opérations par l'entremise d'IPCIC puisqu'il n'était plus conseiller inscrit en épargne collective pour cette société.

¶ 15 De plus, l'intimé savait que, s'il y avait en place une entente écrite d'indication de clients dans le sens IPCIC à IPCSC (société de plein exercice), il n'y avait pas d'entente d'indications de client en place entre IPCSC et IPCIC qui lui permettrait d'indiquer à IPCIC les clients obtenus par lui comme représentant inscrit d'IPCSC. IPCIC était apparemment équipée pour traiter les opérations à effet de levier découlant de la *Smith Manoeuvre* de la manière voulue par M. Dennis.

¶ 16 En mars 2007 ou vers cette période, l'intimé a rencontré son ami GD (qui était alors sans travail) et a conclu une entente qui a abouti à ce que GD se joigne à IPCIC et devienne conseiller en épargne collective

inscrit pour cette société. L'intimé et GD ont conclu une entente aux termes de laquelle l'intimé recevrait les commissions obtenues par suite des opérations générées par l'intimé à partir de la *Smith Manoeuvre*, les clients étant desservis par GD par l'entremise d'IPCIC et dans les livres de celle-ci. GD devait aussi chercher à développer la clientèle que l'intimé avait laissée chez IPCIC.

¶ 17 En contrepartie, GD allait recevoir 35 000 \$ par année et des paiements additionnels si la clientèle augmentait jusqu'à un niveau convenu. L'intimé devait payer les dépenses liées au développement de cette nouvelle clientèle liée à la *Smith Manoeuvre*.

¶ 18 Cette entente prévoyant l'indication de clients à GD et la réception de paiements en contrepartie n'a jamais été déclarée à IPCSC (ni à IPCIC d'ailleurs) ou portée à sa connaissance. L'intimé a obtenu un revenu net d'environ 300 000 \$ du fait de cette entente de juin 2007 à octobre 2008. Aucun de ces paiements n'a été inscrit dans les livres d'IPCSC, employeur de l'intimé.

¶ 19 Comme le volume d'opérations découlant de la *Smith Manoeuvre* a continué à augmenter, l'intimé, à l'automne 2007 puis en 2008, a continué à presser IPCSC d'adopter une plateforme pour les opérations avec effet de levier qui lui soit acceptable et de créer une entente écrite d'indications de clients dans le sens IPCSC à IPCIC.

¶ 20 M. Dennis a insisté auprès de JN, président d'IPCSC, pour que la société adopte une plateforme pour les opérations avec effet de levier qui soit acceptable pour lui. JN savait que l'intimé voulait obtenir une plateforme pour les opérations avec effet de levier différente, mais a fini par refuser de modifier ce qui était déjà en place et en a informé l'intimé en juillet 2008.

¶ 21 L'intimé a aussi été informé par le chef de la conformité des deux sociétés qu'il n'y avait pas d'entente officielle d'indication de clients permettant l'indication de clients d'IPCSC à IPCIC et que, pour qu'il existe une telle entente, il faudrait qu'elle soit approuvée comme nouveau projet d'entreprise par JN. De plus, on a informé l'intimé qu'il n'y avait pas de formulaires d'indication de clients qui permettraient l'indication de clients à IPCIC par IPCSC.

¶ 22 L'intimé a aussi été informé par le chef de la conformité que, si une telle entente d'indication de clients venait à être approuvée et mise en œuvre, il faudrait que le représentant d'IPCIC ait l'entière responsabilité de traiter avec les clients et de les conseiller et que toute rémunération versée pour ces indications de clients soit traitée par l'entremise des grilles tarifaires de commissions de courtier et soit déclarée dans les livres des deux sociétés.

¶ 23 En fin de compte, l'intimé n'a pas réussi à faire adopter par IPCSC une structure qui lui soit acceptable à l'égard des clients engagés dans la *Smith Manoeuvre*. Toutefois, il n'a jamais dit à personne chez IPCSC qu'en fait, il fournissait à GD des indications de clients obtenus par suite de sa participation au projet ni qu'il recevait une rémunération de GD pour ces indications de clients. Ces paiements étaient effectués soit à l'intimé personnellement, soit à sa société personnelle, J-2 Investments Limited, par la société personnelle de GD, Safe Harbour Consulting Ltd.

¶ 24 La preuve a aussi établi qu'en novembre 2006, le personnel du Service de la conformité chez IPCSC avait avisé l'intimé par écrit que toutes les APE devaient être déclarées à IPCSC et autorisées par elle. Cet avis comprenait également un Avis sur la réglementation des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières dans le même sens.

¶ 25 En outre, à la suite de certaines questions posées par le Service de la conformité chez IPCSC relativement à l'obligation de l'intimé de déclarer les renseignements concernant sa société personnelle, LB (responsable de la Conformité chez IPCSC) a eu un échange suivi avec l'intimé au sujet de son obligation de déclarer à son employeur toutes ses APE.

¶ 26 Ces échanges ont commencé en mars 2008 par suite du défaut de l'intimé de déclarer l'existence de J2 Investments Limited, sa société personnelle (et l'information détaillée à son sujet).

¶ 27 Au cours de ces échanges, et à la suite d'une demande directe de l'intimé visant une définition des APE,

LB a indiqué clairement à l'intimé que les OBA comprenaient [TRADUCTION] « ... toute activité professionnelle (rémunérée ou non) à l'extérieur d'IPCSC ». LB a aussi fait savoir clairement (par écrit) à tous les représentants d'IPCSC qu'ils avaient l'obligation de déclarer toutes leurs APE à la fois aux Services de la conformité et de l'inscription d'IPCSC. IPCSC était tenue de consigner toutes les APE dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

¶ 28 En plus des instructions et de l'avis donnés par LB au sujet de l'obligation de déclarer toutes les APE, l'intimé était tenu de remplir et a rempli un certain nombre de Questionnaires sur les activités professionnelles extérieures et de Questionnaires annuels relatifs à la conformité pendant toute la période en question, notamment en mars 2008 et en juin 2008. Lorsqu'il a rempli ces formulaires, il n'a fait aucune mention de son entente d'APE conclue avec GD et il a même indiqué qu'il n'avait aucune APE et ne recevait aucune rémunération pour des indications de clients.

¶ 29 Par conséquent, l'intimé n'a pas seulement fait défaut de déclarer cette APE, il l'a même dissimulée alors qu'il savait qu'il devait la déclarer.

¶ 30 C'est seulement à la suite d'une vérification interne du Service de la conformité d'IPCIC (effectuée en août 2008 ou vers cette période) que les paiements et l'entente d'indications de clients entre l'intimé et GD ont été mis au jour.

¶ 31 Au cours de l'enquête effectuée à la suite de la vérification, l'intimé a commencé par nier qu'il donnait des indications de clients à GD et a aussi déclaré que les sommes qui lui étaient versées ne visaient qu'à couvrir les dépenses faites en partie pour entreprendre ce programme de commercialisation (il a été prouvé que ce n'était pas le cas). Il a affirmé que c'était GD qui s'occupait du service aux clients et des recommandations de placement, ce que GD a nié au cours de son témoignage.

¶ 32 D'après le témoignage de GD, c'était l'intimé qui remplissait bon nombre des demandes d'ouverture de compte et des formulaires de profil du client (à l'égard des clients qui lui provenaient de la *Smith Manoeuvre*) et qui les transmettait à GD en vue du traitement chez IPCIC. GD a indiqué qu'il n'avait jamais rencontré ou conseillé bon nombre des clients qui lui ont été indiqués par l'intimé dans le cadre de la *Smith Manoeuvre* et que c'était l'intimé qui fournissait les conseils en placement.

¶ 33 L'intimé a lui-même reconnu à l'audience qu'il avait effectivement reçu des paiements pour les commissions gagnées par suite de ces indications de clients et que les chiffres produits à l'audience, faisant état d'une somme de près de 300 000 \$ lui ayant été versée sur une période de 16 mois (dont la plus grande partie était attribuable à la clientèle liée à la *Smith Manoeuvre*), étaient bien exacts.

¶ 34 Il a aussi convenu qu'il n'avait pas déclaré cette entente d'indication de clients ou de rémunération entre lui et GD à son employeur, IPCSC.

La décision

¶ 35 Sur le fondement de la preuve qui précède, nous sommes forcés de conclure que l'intimé a exercé des activités professionnelles extérieures qu'il a fait défaut de déclarer (et même, qu'il a délibérément dissimulées) à son employeur IPCSC et au personnel de son Service de la conformité. Nous sommes également d'avis que les actes qu'il a accomplis en indiquant des clients à GD en contrepartie de quoi il recevait une rémunération (sous la forme de la remise d'une partie substantielle des commissions gagnées) constituent en fait une activité professionnelle extérieure qu'il se savait tenu de déclarer à son employeur, IPCSC, et qu'il ne lui a pas déclarée. Cette conduite constitue une contravention aux obligations de l'intimé en vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 36 Au cours de l'audience devant la formation d'instruction, l'intimé a reconnu qu'une contravention avait été commise et qu'il savait qu'il avait eu tort de conclure ce type d'entente et de ne pas le déclarer à son employeur.

¶ 37 Sur le fondement des témoignages que nous avons entendus, nous jugeons que le chef porté dans l’avis d’audience a été prouvé et que M. Dennis a sciemment contrevenu à l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Il est donc déclaré coupable sous le chef porté.

¶ 38 Une bonne partie du témoignage et des observations de M. Dennis se rapportaient plus aux sanctions que la formation devra prononcer à la suite de cette déclaration de culpabilité. À la demande de l’OCRCVM, les parties seront donc convoquées à une audience sur les sanctions, à une date que déterminera la coordonnatrice des audiences, en vue d’entendre les témoignages et les observations des parties au sujet des sanctions appropriées en l’espèce.

FAIT à Toronto le 21 janvier 2011.

Edward T. McDermott, président

Colleen Wright

Deborah Archer

Tous droits réservés © 2012 l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières